

Déclaration du demandeur

Programme Connect for Global Change

Référence de l'appel

EuropeAid/173998/DH/ACT/Multi

Le demandeur soussigné, représentant

L'entité suivante (nom de l'organisation)
Nom officiel complet :
Forme juridique officielle :
Numéro d'enregistrement statutaire :
Adresse officielle complète :

Afin de donner à RESACOOOP, gestionnaire des fonds Connect for Global Change, en Auvergne Rhône-Alpes l'assurance que le demandeur susmentionné est en mesure de mener à bien les actions convenues, le signataire autorisé du demandeur déclare que l'organisation susmentionnée sera exclue de la participation si :

- a) elle est en faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, dont les actifs sont administrés par un liquidateur ou par un tribunal, fait l'objet d'un concordat préventif, est en cessation d'activité ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b) il a été constaté par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément à la législation applicable ;
- c) qu'il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave en violant les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou les normes déontologiques de la profession à laquelle il appartient, ou en adoptant un comportement fautif qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, lorsque ce comportement dénote une intention délictueuse ou une négligence grave, y compris, notamment, l'un des faits suivants :
 - I. une présentation inexacte, par fraude ou négligence, d'informations nécessaires à la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect des critères de sélection ou à l'exécution d'un contrat ;
 - II. conclure des accords avec d'autres opérateurs économiques dans le but de fausser la concurrence ;
 - III. violer les droits de propriété intellectuelle ;

- IV. tenter d'influencer le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur au cours de la procédure de passation de marché ;
 - V. tenter d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus dans la procédure de passation de marché ;
- d) il a été établi par un jugement définitif que l'opérateur économique est coupable de l'un des faits suivants :
- I. fraude, au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal [83] et de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 [84] ;
 - II. la corruption, telle que définie à l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 et à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997 [85], et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé [86], ainsi que la corruption telle qu'elle est définie dans le droit du pays où le pouvoir adjudicateur est situé, du pays où l'opérateur économique est établi ou du pays où le marché est exécuté ;
 - III. les comportements liés à une organisation criminelle visée à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée [87] ;
 - IV. le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1er, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) du Parlement européen et du Conseil [88] ;
 - V. les infractions liées au terrorisme ou aux activités terroristes, telles que définies aux articles 1 et 3 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme [89], respectivement, ou l'incitation, l'aide, la complicité ou la tentative de commettre de telles infractions, telles que visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
 - VI. le travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains telles que définies à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection de ses victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil [90] ;

- e) ils ont montré des défaillances significatives dans le respect des principales obligations dans le cadre de l'exécution d'un contrat financé par l'UE, qui ont conduit à la résiliation anticipée d'un engagement juridique ou à l'application de dommages-intérêts liquidés ou d'autres pénalités contractuelles ou qui ont été découvertes à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes ;

- f) qu'il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes [91].

- g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a créé une entité sous une juridiction différente dans l'intention de se soustraire aux obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale d'application obligatoire dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son principal lieu d'activité.

- h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention prévue au point g) ;

Le signataire autorisé du demandeur doit certifier qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations énumérées ci-dessus et a signé au nom du demandeur.

Nom de la personne légale	
Adresse	
Contact (tel et mail)	
Nom de la personne responsable	
Agit en tant que	
Signature	
date	



Cofinancé par
l'Union européenne